Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le **2 4 AVR. 2023** ID: 084-200044402-20230424-2023\_



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT N°2023-34-P

## DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

Objet: Choix et lancement de la procédute de passation du marché public d'étude de restauration hydromorphologique du Groseau sur la commune de Malaucène, marché M2023-05-E

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-19 relative aux attributions du comité syndical et de signature au Président,

Vu la délibération n°2021-17 relative à la modification des délégations faites au Président en matière de marchés publics,

Vu la délibération n° 2023-03 relative au programme d'actions 2023,

Ce marché vise la réalisation d'une étude préalable et la définition d'un avant-projet de restauration hydromorphologique du Groseau sur la commune de Malaucène.

Ce marché de travaux sera passé selon en procédure adaptée en application du Code de la Commande Publique comprenant une publicité en journal d'annonces légales et publication sur profil d'acheteur. Le montant estimatif des opérations est inférieur à 90 000€ HT.

Le marché n'est pas alloti.

Il s'agit d'un marché présentant une tranche ferme et deux tranches optionnelles :

- Tranche ferme : étude préalable et AVP
- Tranche optionnelle n°1 : Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau
- Tranche optionnelle n° 2: Etude d'impact sur l'environnement portant sur le projet d'aménagement, valant dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

La durée initiale du marché est deux ans (24 mois) à compter de la date de sa notification.

L'analyse des offres portera sur les critères définis dans le règlement de consultation du marché M2023-05-E.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale :

VALIDE les caractéristiques énoncées du marché, du dossier de consultation des entreprises ainsi que la procédure de consultation (MAPA < 90 000€ HT)

DECIDE d'engager la consultation.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le 2 4 AVR. 2023

Jean-François PERILHOU

## Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;

 Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour extre de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mos à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.